



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour l'administration
Service d'infrastructure de la défense**

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE FORT-de-FRANCE**

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C C A P
Acheteur
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS Direction d'infrastructure de la défense de FORT-de-FRANCE Morne Desaix – BP 614 – 97261 FORT-de-FRANCE Cedex
OBJET DU MARCHÉ
Martinique (972) – FORT-de-FRANCE – MORNE DESAIX – Zone technique – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Mission d'appui technique environnemental et réglementaire
N° 26-019

Annexe 1 : guide d'utilisation SUBCLIC

Annexe 2 : arrêté du 19 mai 2020

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.2.1 Lots	4
1.2.2 Tranches	4
1.2.3 Parties techniques	4
1.3 PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE	4
1.4 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
2. INTERVENANTS	5
2.1 ACHETEUR	5
2.2 LE TITULAIRE	5
2.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	6
2.3.1 Communication au titulaire	6
2.3.2 Communication du titulaire	6
2.4 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3.1 PIECES PARTICULIERES	7
3.2 LANGUE	7
3.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	7
4. DELAIS	7
5. CLAUSE DE REEXAMEN – INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES	8
5.1 PRINCIPE	8
5.2 ENCADREMENT DE LA MODIFICATION	8
5.3 DEFINITION ET REMUNERATION DES PRESTATIONS	8
5.4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	8
6. DISPOSITIONS FINANCIERES	9
6.1 FORME DES PRIX	9
6.2 PERIODICITE DE FACTURATION	9
6.3 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
6.3.1 Mentions obligatoires de la facture	9
6.3.2 Transmission de la facture	9
6.3.3 Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur	10
6.4 VARIATIONS DE PRIX	10
6.4.1 Type de variation des prix	10
6.4.2 Mois d'établissement des prix	10
6.4.3 Choix des index de référence	10
6.4.4 Modalités de variation des prix	10
6.4.5 Calcul de la variation de prix	11
6.4.6 La révision provisoire	11
6.4.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée	11
7. AVANCE	12
7.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AVANCE	12
7.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE	12
7.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	12
7.4 L'AVANCE VERSEE AUX SOUS-TRAITANTS	13
7.4.1 Calcul du montant de l'avance	13
7.4.2 Versement de l'avance	13
7.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
7.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement	13
7.5.2 Paiement des sous-traitants	13
7.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)	14

7.5.4	Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct	14
8.	PENALITES	15
8.1	NON-RESPECT DES DELAIS	15
8.2	RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR	15
8.3	ABSENCE A UNE REUNION	16
8.4	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APPROVAL 360	16
8.4.1	Formes des notifications et informations	16
8.4.2	Obligations d'informations relatives au titulaire.....	16
8.4.3	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	16
9.	UTILISATION DES RESULTATS.....	17
10.	OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS	17
10.1	OPERATIONS DE VERIFICATION	17
10.2	ADMISSION DES PRESTATIONS	17
11.	RESILIATION	18
11.1	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	18
11.2	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
12.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

SUIVI DES MODIFICATIONS			
N° version	Date de modification	Article modifié	Nature de la modification

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le domaine réglementaire ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) pour le projet de reconstruction de la zone technique du Morne Desaix.

Les prestations concernent le site de la base navale de FORT-de-FRANCE (972).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Sans objet.

1.2.2 Tranches

Sans objet.

1.2.3 Parties techniques

Les différentes parties techniques sont récapitulées dans le tableau suivant :

Parties techniques du marché AMO		
N°	Intitulé de mission	Désignation
PT A	AICE	Analyse Initiale et Cadrage Environnementale
PT B	APE	Appui à la Programmation Environnementale
PT C	ACM	Assistance à la Contractualisation du Marché de l'opération
PT D	SERC	Suivi Environnemental et Réglementaire de la Conception
PT E	SERR	Suivi Environnemental et Réglementaire de la Réalisation
PT F	ADEA	Assistance sur les Démarches Environnementales Annexes
PT G	RCR	Réception, mise en service et Clôture Réglementaire

1.3 Prestations intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/PI et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

1.3.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les prestations objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.3.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D.1221-23 du Code du travail, l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.3 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.3.4 Horaires de travail

Le titulaire devra respecter les horaires d'accès au site suivants :

- 07h00-17h00 les lundis et mardis
- 07h00-13h00 les mercredis, jeudis et vendredis

1.4 Réalisation de prestations similaires

Sans objet

2. INTERVENANTS

2.1 Acheteur

L'acheteur est :

L'État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Monsieur le Directeur d'Infrastructure de la Défense de FORT-de-FRANCE.

2.2 Le titulaire

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne la ou les personne(s) physique(s) qui réaliseront les prestations. L'expérience et les compétences minimales de ces personnes sont celles décrites par le titulaire dans son offre technique.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la ou des personne(s) nommément désignée(s) pour en assurer la conduite, leur remplacement éventuel sera soumis à l'approbation de l'acheteur.

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il propose un remplaçant disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes dans un délai de 15 jours maximum. Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité de son préposé ou à défaut à compter du constat par l'acheteur de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique, dont la date d'envoi fait foi, et par LRAR dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

L'acheteur peut refuser le nouvel interlocuteur désigné. Dans ce cas, le titulaire dispose de nouveau du délai ci-dessus énoncé pour proposer un nouvel intervenant.

2.3 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1.1 du CCAG/PI.

2.3.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) sont notifiés par le maître d'œuvre par courriel. Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/PI, le titulaire destinataire du courrier devra impérativement accuser réception par retour de mail.

Les autres échanges se font via le profil acheteur PLACE.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/PI, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur d'infrastructure de la défense de Fort de France ou son représentant.

2.3.2 Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par mail : didfdf-divadm.contact@def.gouv.fr

2.4 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/PI, le Pouvoir Adjudicateur **impose aux titulaires et sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclik.com/>).

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B3 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissant. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles. L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi

- **L'acte d'engagement** (formulaire ATTRI) et ses annexes éventuelles indiquant la nature et le montant des prestations données en sous-traitance établis postérieurement à la notification du marché
- La **décomposition du prix global et forfaitaire** (DPGF)
- La **lettre de notification**
- Le **cahier des clauses administratives et particulières** (CCAP) et ses annexes
- Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 4.3.2 du présent CCAP
 - o L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Le **mémoire technique du titulaire**.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(s) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

3.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

3.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/PI, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

4. DELAIS

Les délais d'exécution des prestations sont définis à l'article 4.4 du CCTP.

5. CLAUSE DE REEXAMEN – INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité de recourir, en cours d'exécution, à des prestations complémentaires non expressément identifiées lors de sa conclusion.

5.1 Principe

L'acheteur peut confier au titulaire la réalisation d'interventions complémentaires dès lors que ces prestations :

- s'inscrivent dans le prolongement fonctionnel ou technique des missions confiées ;
- contribuent à la bonne réalisation de l'objet du marché ;
- présentent une cohérence avec les compétences et moyens attendus du titulaire.

5.2 Encadrement de la modification

Ces interventions complémentaires (audits et contrôles environnementaux) urgentes, sont réalisées à la demande de l'acheteur en cas de situation exceptionnelle (incident, non-conformité majeure, événement imprévu) sans que celles-ci ne modifient la nature globale du marché.

Le montant cumulé des prestations réalisées au titre de la présente clause est plafonné à 30 % du montant initial du marché.

Au-delà de cette limite, aucune prestation ne peut être réalisée sans l'accord préalable exprès pouvoir adjudicateur, à condition que cette nouvelle modification respecte les conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Si tel est le cas, le pouvoir adjudicateur peut notifier un nouveau dépassement des quantités des prestations par le biais d'un avenant.

5.3 Définition et rémunération des prestations

Les interventions complémentaires sont définies d'un commun accord entre les parties, sur la base :

- d'un besoin exprimé par l'acheteur ;
- et d'une proposition technique et financière du titulaire.

Elles sont rémunérées

- sur la base des prix existants lorsque des prestations comparables sont prévues ;
- ou, à défaut, par application de prix nouveaux établis de manière raisonnable et cohérente avec les conditions économiques du marché.

5.4 Modalités de mise en œuvre

Les prestations complémentaires peuvent être commandées par ordre de service signé du maître d'ouvrage précisant leur contenu et leur montant.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Forme des prix

Le marché comprend des prestations à montant forfaitaire qui incluent notamment les déplacements et la participation aux réunions.

6.2 Périodicité de facturation

Les prestations sont facturées à l'issue de l'admission de chaque livrable.

6.3 Modalités de règlement des prestations

6.3.1 Mentions obligatoires de la facture

La demande de paiement précise :

- la date de la demande de paiement
- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ) du marché indiqué dans la lettre de notification
- le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : D04114W972
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché
 - o hors TVA
 - o et TTC, en les distinguant, le cas échéant, le taux applicable
- le cas échéant, le montant des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG/PI
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant (HT et TTC) des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant, la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant et le cas échéant le montant (HT et TTC) des variations de prix
- pour chaque fournisseur (titulaire, co-traitant, sous-traitant) : le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN est indiqué.

6.3.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire depuis 2017.

6.3.3 Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/PI, l'acheteur établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière du marché), en précisant les montants correspondants :

- aux prestations réalisées
- aux pénalités ou réfections, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/PI, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établi dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/PI, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de pénalités ou réfections, alors la demande de paiement est acceptée, mais l'acheteur notifie, par ordre de service, au titulaire les montants des pénalités ou réfections déduits ou ajoutés des montants correspondants aux prestations réalisées.

6.4 Variations de prix

6.4.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

6.4.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur et prend en compte le mois de remise des offres indiqué dans les documents de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

6.4.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché, sont :

Index	N° identification	Intitulé de l'index
ING - Ingénierie	001711010	Index divers de la construction – ING - Ingénierie

Les index sont publiés sur les sites suivant : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

6.4.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + [0,875 \times (I_n / I_0)]$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la partie technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :

- pour le paiement des acomptes, le mois d'exécution des prestations
- pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations ou de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Les méthodologies appliquées pour l'arrondi du coefficient de révision et le prix révisé sont les suivantes :

Coefficient :

- le coefficient de révision comporte trois décimales ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Prix révisé :

- le prix révisé est arrondi à deux décimales ;
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6.4.5 Calcul de la variation de prix

Le titulaire doit présenter un état liquidatif de la variation de prix mentionnant les éléments suivants :

- le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la variation du prix
- le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la variation de prix
- le(s) coefficient(s) de variation accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination
- le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions
- le montant TTC de la (des) revalorisation(s).

Le titulaire est seul responsable du calcul de la variation des prix, en l'absence d'état liquidatif présenté par le titulaire, aucune variation ne sera calculée par l'acheteur.

6.4.6 La révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

6.4.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

7. AVANCE

Une avance est versée au titulaire à la notification du marché dans les conditions de l'article R. 2191-3 du CCP.

Dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'option applicable pour le versement de l'avance est l'option A définie à l'article 11.1 du CCAG/PI.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Il indique à la rubrique B4 de l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « OUI », le titulaire refuse le versement de l'avance. En cochant la case « NON », le titulaire accepte le versement de l'avance.

7.1 Modalités de calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

En application de l'article R. 2191-8, l'acheteur peut porter le taux de l'avance au-delà de 30 %. Dans ce cas, le versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.

7.2 Modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article R 2192-24 du CCP, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

7.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC du marché, à la première demande de paiement.

En application de l'article R. 2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sur la totalité du montant du marché, sous-traite une part de ce marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement anticipé d'une partie de l'avance perçue sur la totalité du marché par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (DC4), sans le respect de la règle de l'avancement de 65% d'exécution des travaux.

7.4 L'avance versée aux sous-traitants

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

7.4.1 Calcul du montant de l'avance

Dès lors qu'un sous-traitant demande le paiement d'une avance, le versement de celle-ci a une incidence sur le montant de l'avance du titulaire.

L'assiette de l'avance du titulaire constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance sont déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées doit être remboursé, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

7.4.2 Versement de l'avance

Le versement de l'avance intervient dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant veille à indiquer sur ce dernier, s'il refuse ou non le versement de l'avance. Par défaut il est réputé y renoncer.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

Modalité de récupération de l'avance.

La récupération de l'avance se fait suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif. Elle s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les conditions suivantes :

- Dans le cas de paiements fractionnés, la récupération s'opère dès la première facture mensuelle. Elle est calculée au prorata de la durée des prestations à exécuter.
- Dans le cas de paiement unique, la récupération de l'avance s'opère sur le montant de la facture.

7.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

7.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

7.5.2 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le montant sous-traité est < à 10 % du montant HT du marché, le sous-traitant n'aura pas le droit au paiement direct. L'entrepreneur principal (titulaire) devra se porter garant et produire une caution personnelle et solidaire du montant sous-traité.

Si le titulaire n'est pas en mesure de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée afin d'assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente à l'agrément, il pourra, sous conditions ci-dessous, être réputé avoir produit la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Dans ce cas, l'agrément des conditions de paiement par le PA pourra se faire sur présentation de justifications transmis par le titulaire permettant d'évaluer l'incapacité réelle à produire une caution personnelle et solidaire.

7.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

7.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

Le cadre de facturation à utiliser est A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;

Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;

Dans le bloc « destinataire de la facture » :

SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;

Code service : D04114W972 ;

Dans le bloc « références » :

N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc. c'est le numéro de l'engagement juridique (n° EJ) ;

Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint :

Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,

Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, les pénalités sont calculées comme suit.

8.1 Non-respect des délais

Le montant des pénalités est fixé à 200 € HT par jour de retard le non-respect des délais d'exécution de la période de préparation et des prestations prévues pendant l'exécution du marché.

8.2 Retard dans la remise des documents à fournir

Durant la période de préparation, le montant des pénalités est fixé à 200 € HT par jour de retard dans la livraison des documents telle que définie au CCTP.

Durant la période d'exécution du marché, le montant des pénalités par jour de retard dans la livraison des documents telle que définie au CCTP est fixé à l'article 14 du CCAG/PI.

Ces pénalités journalières s'appliquent tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu dans l'ordre de service.

8.3 Absence à une réunion

Toute absence ou retard préjudiciable non justifié à une réunion programmée à laquelle le titulaire aura été convoqué par OS fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 200 € HT.

8.4 Dispositif de vigilance avec aprovall 360

8.4.1 Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1 du CCAG/PI.

Les avenants sont **signés électroniquement** par les différentes parties (titulaire, acheteur) puis notifiés par la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

8.4.2 Obligations d'informations relatives au titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale et à l'adresse du siège ;
- le capital social ou ses détenteurs ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

8.4.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu au respect des lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;
- son numéro unique d'identification conformément à l'article R 2143-9 du CCP ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://manager.aprovall.com/>

La plateforme sécurisée Aprovall 360 permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connecté aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteur de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le candidat n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <https://manager.aprovall.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ses documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

9. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du CHAPITRE 6 du CCAG/PI sur l'UTILISATION DES RESULTATS

10. OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS

10.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.3 du C.C.A.G./P.I., le point de départ du délai des opérations de vérifications de chaque partie technique est la date de validation du dernier livrable attendu de la partie technique concernée.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire **peut** être convoqué en vue d'assister aux opérations de vérification.

Les opérations de vérification des prestations sont réalisées pour chaque partie technique.

10.2 Admission des prestations

La réception de chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification. Par dérogation à l'article 29 du CCAG/PI, elle est matérialisée par le constat de service fait et le paiement de la facture.

En cas de réfaction, ajournement ou rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

11. RESILIATION

11.1 Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques décrites à l'article 1.2.3 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 2.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG/PI
- L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI
- L'article 3.3 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG/PI
- L'article 6.3.3 du présent CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG/PI
- L'article 6.4.4 du présent CCAP déroge à 14 du CCAG/PI
- L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI
- L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.3 du CCAG/PI
- L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG/PI
- L'article 10.2 du présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG/PI